

ARRETE n° 2026-078
Portant renonciation au transfert de pouvoirs de police spéciale de la Présidente

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-9-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-10-10-00003 du 10 octobre 2026 relatif à la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

Vu la délibération n°2026-37 du conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté du maire n°135/2026 de la commune de St Symphorien d'Ozon du 26 mai 2026 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté du maire n°43/2026 de la commune de Communay du 25 juin 2026 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté du maire n°62/2026-62 de la commune de Sérézin-du-Rhône du 3 juillet 2026 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté du maire n°2026-071 de la commune de Marennes du 20 juillet 2026 portant refus du transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté du maire n°2026-7-R-3 de la commune de Chaponnay du 20 juillet 2026 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

Vu l'arrêté du maire n°PM 23/2026 de la commune de Simandres du 26 mai 2026 portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon,

Considérant que les communes de St Symphorien d'Ozon, Communay, Sérézin-du-Rhône, Marennes, Chaponnay et Simandres se sont opposées au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) dans les domaines suivants :

- *Règlementation de la gestion des déchets ménagers*
- *Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage*
- *Circulation et stationnement sur la voirie*
- *Autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis*
- *Habitat indigne*

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Mireille BONNEFOY, Présidente de la CCPO, renonce au transfert des pouvoirs de police spéciale dans les domaines suivants :

- Règlementation de la gestion des déchets ménagers
- Stationnement des résidences mobiles des gens du voyage
- Circulation et stationnement sur la voirie
- Autorisation de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis
- Habitat indigne

ARTICLE 2 : Il est précisé que la renonciation met fin au transfert des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire de la CCPO.

ARTICLE 3 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Présidente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Maires des communes membres de la CCPO et dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Département du Rhône.

Fait à Saint Symphorien d'Ozon, le 28 août 2026

La Présidente
Mireille BONNEFOY

